

157

VOL. XXII.

FEVRIER 1916

No. 2.

LA
REVUE LEGALE

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE

DE

JURISPRUDENCE ANNOTÉE

CONTENANT

LES ARRETS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX.

RÉDACTEUR :

J. J. BEAUCHAMP, C. R.,

AVOCAT DU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", du "*Répertoire de la Revue Légale*"
et du "*Code Civil Annoté*".

AVEC LE CONCOURS DE PLUSIEURS COLLABORATEURS.

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y
vouent, leur inspire un profond sentiment de la
dignité humaine, et leur apprend la justice,
c'est-à-dire le respect pour les droits de chacun.

(ESBACH, *Etude du droit*, p. 12).

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs,

Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence

17 et 19, RUE SAINT-JACQUES,

MONTRÉAL, CAN.

A V I S

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé à J. J. Beauchamp, C. R., avocat, 2 rue Saint-Jacques. Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements doit être adressé au bureau de La Revue Légale, 19, rue Saint-Jacques, Montréal, Canada.

ABONNEMENT ANNUEL	
POUR LE CANADA ET LES ETATS-UNIS	\$5.50
POUR L'ETRANGER	6.00
CHACQUE NUMERO SEPARMENT 50 CENTS.	

SOMMAIRE

TOM v. SINGER and another—Lease—Prostitution—Entrance—Resiliation—Damages—C. C., arts 989, 990, 1624.....	49
THE GUARANTEE INVESTMENT CO. OF CANADA et autre v. VIPOND et autre—Contrat—Formation—Consentement—Condition de vente—Agent d'immeubles—Commission—C. civ., art. 984, 985, 1722.....	53
BERGERON v. THE GRAND TRUNK RAILWAY COMPANY—Preuve—Accidents du travail—Témoin unique—C. proc., art. 312—S. ref., 1909, art. 7321.....	58
FAILLE v. CORPORATION DE ST-GEORGES DE WINDSOR—Responsabilité—Municipalité—Résolution du conseil—Médecin—Libelle—Cause probable—Malice—C. civ., 1053—S. Ref., 1909, art. 3945.....	63
COADY et autres v. LA CITÉ DE MONTRÉAL, et la CORPORATION DU COMTÉ D'HOCHELAGA et autres, mis en cause—Droit municipal—Rôle d'évaluation—Vente d'immeuble pour taxes—Nullité—Prescription—C. civ., art. 222, 228, 371, 373, 746, 971, 998, 1001.....	67
COTÉ v. LAMARRE, percepteur du Revenu—Vente de boisson sans licence—Amende—Paiement à compte—Emprisonnement—Convention illégale—Répétition de l'indu—C. civ., art. 1233, 1243—S. ref., 1909, art. 1083, 1176.....	76
DESY v. RIOPEL et contra—Séparation de corps—Demande reconventionnelle—Pension alimentaire—Preuve commune—Juridiction—Ultra petita—C. civ., art. 202, 213.....	87
DUFRESNE v. LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE—Responsabilité—Chemin de fer—Accident—Traverse à niveau—Sifflet—Cloche—Négligence—Faute commune—C. civ., 1053, 1056.....	89

Civil Code of Lower Canada and the Bills of Exchange Act, 1906

WITH ALL STATUTORY AMENDMENTS VERIFIED, COLLATED AND INDEXED

BY

WM. H. BUTLER, L.M.M., Assistant City Attorney.

PRICE \$2.50 BOUND IN CLOTH.

WILSON & LAFLEUR, Limited,

LAW BOOKSELLERS AND PUBLISHERS

17 and 19 St. James Street.

MONTREAL.

Dans la cause de *MacDowal v. The Great Western R. R. Coy.* (1) il s'agit d'un wagon qui avait été mis, en lieu sûr, que des enfants ont poussé, dans une côte et qui a écrasé une personne qui traversait la voie du chemin de fer. La compagnie a été exonérée avec raison.

La cause de *Cook v. Midland Great Western R. R. Coy.* (2) est aussi une décision relative à une compagnie de chemin de fer, dans des circonstances tout à fait différentes du cas qui nous occupe.

Le jugement qui a maintenu l'action et condamné le défendeur doit être confirmé avec dépens.

TOM v. SINGER and another.

Lease--Prostitution—Entrance—Resiliation—Damages—C. C., arts 989, 990, 1624.

A lessee of an upper-house which has only one entrance, passage and stair-case with another tenement has an action in resiliation of his lease and for damages, if the lessor permits this last premises to be used for the purpose of public prostitution.

The judgment of the Superior Court, which is confirmed, was rendered by Mr. Justice Maclellan, on April 15, 1915.

Demers, Greenshields, and Panneton, JJ.—Court of Review.—No. 1133.—Montreal, September 30, 1915.—R. T. Stackhouse, attorney for plaintiff.—St-Germain, Guerin, and Raymond, attorneys for defendants.

(1) 1903, 2 K. B. 331.

(2) 1909, A. C. 253.

The plaintiff leased from the defendants part of the upper floor of a building on St. Catherine St., where he carried on, for two years, business as restaurant keeper. There was an adjoining dwelling, owned by the defendants, bearing the same number, using the same entrance as that used by the plaintiff and his customers. Since the occupation of the plaintiff, the defendants have leased to one Lachance the adjoining premises which has been since occupied for purpose of prostitution. Idle and disorderly persons used the same entrance, passage way and stair-case as the plaintiff and his customers. This state of affairs has rendered the premises occupied by the plaintiff uninhabitable for peaceful and respectable persons. For this reason the plaintiff brought an action in resiliation of his lease and for \$350 of damages, alleging also that the defendants have failed to maintain the premises leased in a fit condition for the uses for which they have been leased, and have failed to give the plaintiff peaceable enjoyment of said premises; and that the continuance of the plaintiff's business has been rendered impossible. The defendants deny the allegations of the declaration, and allege that the plaintiff has never complained of the matters contained in this declaration; that he has frequently asked the defendants and their employees, and specially on the 6th February 1915, for the cancellation of his lease, and that the present action is a subterfuge for the purpose of getting rid of the lease, and they pray for the dismissal of the action.

The action was maintained for \$250 in the Superior Court, by the following judgment:

(After a perusal of the issue and of the evidence).

"Considering that the circumstances of the case and

the evidence herein create a strong presumption that the said Lachance was a prête-nom for Mabel Tremblay;

“Considering that the defendants did nothing, when served with the present action, to inquire into the truth of the plaintiff's allegations as to the characters of the persons occupying said premises leased to Lachance, or the purposes and uses to which the premises and the common entrance and stairway thereto were put by Mabel Tremblay and other prostitutes with her, and the defendants continued to allow said premises to be used as a disorderly house up to the date of the trial of this action, without any attempt on their part to put an end to such illegal use or to eject the said Mabel Tremblay from said premises:

“Considering that it is impossible to believe that the defendants, who occupied retail stores on the ground floor under the premises complained of, did not know the character of the occupants upstairs and the presence of a disorderly house there; and their failure to investigate the matters alleged by plaintiff in his action shows a reprehensible indifference on their part:

“Considering that it is proved that the defendants, for some months before the institution of this action and until the trial herein, have allowed and permitted the dwelling adjoining the premises leased by them to plaintiff to be occupied and used for purposes of prostitution, and the entrance and passageway and staircase thereto to be the resort of loose, idle and disorderly persons:

“Considering that the defendants have failed to maintain the premises leased to the plaintiff in a fit condition for the use for which they had been leased and failed to give the plaintiff peaceable enjoyment of said premises, and the

plaintiff is entitled to have his lease resiliated, cancelled and set aside;

“ Considering that the defendants admit by their defence that the plaintiff frequently asked for the resiliation of his lease, and specially on the 6th day of February 1915, two days before the service of this action, and that the plaintiff has testified that he complained to the defendants that the adjoining premises were used for immoral purposes, and his requests for cancellation of the lease were based upon such use and the damages resulting to him therefrom, and considering the defendants were put in default, to give the plaintiff peaceable enjoyment of his premises, by the service of the action if any such putting in default were necessary in the circumstances of this case; *Dagenais v. Lévesque* (1)

“ Considering that the defendants neglected to investigate the complaints made by the plaintiff in his action, and permitted the continuance of the illegal and prejudicial use of the neighboring premises without objection to the date of the trial, two months later, and that they did not by their defence even offer to put an end to such illegal use of said neighboring premises;

“ Considering that the plaintiff has proved that he has suffered damages in his business subsequent to the service of the action, without taking into account a larger amount of damages suffered by him before action brought, in the sum of \$250, which he is entitled to recover from the defendants;

“ Considering that the plaintiff has proved the mater-

(1) M. L. R., 2 Q. B., 205.

led
e-
n
y
t

ial allegations of his declaration, and that the defendants have not proved their defence; Doth set aside, cancel, rescind and resiliate the lease, etc., and condemn the defendants, jointly and severally, to pay and satisfy to the plaintiff the said sum of \$250, with interest and costs"

THE GUARANTEE INVESTMENT CO. OF CANADA
et autre v. VIPOND et autre.

**Contrat—Formation—Consentement—Condition de
vente — Agent d'immeubles — Commission— C.
civ., art. 984, 988, 1722.**

1. Pour la formation d'une convention l'accord des volontés ne doit pas exister que sur les principaux éléments du contrat, mais l'entente doit couvrir tous les points de l'affaire, en sorte que l'acceptation substantielle d'une offre de vente n'est pas une acceptation équivalente à un consentement de façon à lier les parties.

2. Si, dans le contrat de vente, le vendeur et l'acheteur ne s'accordent pas sur les conditions il n'y a pas de vente, et l'agent d'immeuble n'a pas droit à sa commission.

Le jugement de la Cour supérieure, a été prononcé par M. le juge Archer, le 17 juin 1913. Il est confirmé.

Action pour commission d'agent d'immeubles. Les demandeurs réclament \$562.50. Ils prétendent que les défendeurs les ont chargés de vendre leur propriété dans un certain délai pour \$22,500 payables, aux conditions dé-

MM. les juges Archibald, juge en chef suppléant, Lafontaine et Mercier.—Cour de revision.—No 2052.—Montréal, 28 octobre 1915.—J.-O. Lacroix, C. R., avocat des demandeurs.—Vipond et Vipond, avocats des défendeurs.

terminées, dans un mandat par écrit, moyennant une commission de 2 p. c. Ils soutiennent avoir trouvé un acheteur acceptant les conditions des défendeurs, et que, de mauvaise foi, ceux-ci ont refusé de vendre.

Les défendeurs disent qu'ils ont refusé de vendre parce que le prétendu acheteur des demandeurs n'a pas voulu accepter les conditions convenues dans le mandat; que, par suite, les pourparlers entre lui et les défendeurs n'ont pas eu de suite, et la vente n'a pas eu lieu.

La Cour supérieure a rejeté l'action parce que les demandeurs n'avaient pas effectué la vente en question. Les termes et le mode de paiement qu'offraient l'acheteur, ainsi que d'autres conditions posées par lui, étaient différents de ceux du vendeur, de sorte que celui-ci avait eu raison de refuser de faire la vente.

En revision:

M. le juge Lafontaine. Par leur action, les demandeurs qui sont des agents d'immeubles, réclament des défendeurs la somme de \$562,50, montant de leur commission au taux de 2½ pour cent, sur le prix d'un immeuble dont la vente leur a été confiée mais qui ne s'est pas effectuée. Les demandeurs, dans leur factum, ont décrit le litige de la façon suivante:

D'après nous, il n'y a qu'une question à décider, en cette cause, qui est celle de savoir si les demandeurs, dans les délais mentionnés dans l'option, ont trouvé un acheteur sérieux, acceptant les conditions mentionnées dans l'option ou d'autres conditions acceptées par les défendeurs.

Or, il arrive, que les conditions de vente faites par les défendeurs, n'ont pas été acceptées par le prétendu acheteur sérieux présenté par les demandeurs; que pour cette raison, les pourparlers entre le vendeur et l'acheteur n'ont pas eu de suite et l'affaire est tombée à l'eau. Les de-

mandeurs, eux-mêmes, en font l'aveu à la page suivante de leur factum en disant que "l'offre dudit Walsh ne différerait de l'option (des défendeurs) que sur un point très peu important". C'est ce que les demandeurs appellent une acceptation *substantielle*, sur laquelle ils insistent et font reposer toute leur action.

C'est un principe bien connu qu'il ne suffit pas, pour la formation d'une convention, que l'accord de volontés se fasse seulement sur les principaux éléments du contrat, mais qu'il faut l'accord des volontés sur tous les points de l'affaire qui est proposée, en sorte qu'une acceptation substantielle n'est pas une acceptation équivalant à un consentement de façon à lier les parties. C'est ce que les défendeurs, de même que l'acheteur proposé par les demandeurs ont compris, et ne s'entendant pas, la vente n'a pas eu lieu. Dans les circonstances, les demandeurs n'ont donc pas réussi à faire la vente de la propriété des défendeurs et ne sont pas en droit de réclamer une commission qui n'a été stipulée que pour le cas seulement, où ils réussiraient à effectuer la vente de la propriété des défendeurs.

Qu'il n'y ait pas eu de vente, et que les démarches faites de part et d'autre se soient bornées à des pourparlers, ceci résulte de la correspondance même. Le 18 juillet 1912, les défendeurs donnent aux demandeurs, non pas ce que les demandeurs appellent une option, mais l'autorisation de vendre leur propriété située sur la rue St-Urbain, pour la somme de \$22,500, payable \$1,000 comptant, \$2,500 aux vendeurs dans un an, \$8,000 à un créancier hypothécaire, à raison de \$1,000 par année et \$5,000 à un autre créancier hypothécaire le 1er juin 1914. Forts de cette lettre, les demandeurs vont offrir la propriété au nommé Walsh qui leur écrit, le 22 juillet, qu'il consent à

Pacheter au prix de \$22,500, en substituant, toutefois, deux ans à un an, quant aux termes de paiement de la somme de \$2,500. La lettre d'acceptation de la propriété mentionne, spécialement, qu'il y aura garantie légale, quant aux défauts cachés dans la construction de la propriété. L'acceptation de Walsh n'était donc pas conforme à l'autorisation à vendre donnée par les défendeurs, en sorte qu'il n'y a pas eu accord de volontés entre les parties; et la modification faite par Walsh avait besoin d'être acceptée par les défendeurs pour qu'il y eut accord de volonté.

Forts de la lettre de Walsh, les demandeurs, se faisant maintenant les agents de Walsh écrivirent aux défendeurs une lettre, leur proposant d'acheter leur propriété, aux conditions mentionnées par Walsh et soumettent, aux défendeurs, la lettre de Walsh. Les défendeurs, ayant ces deux documents entre les mains, rayent, sur la lettre des demandeurs, les mots relatifs à la garantie légale, quant aux défauts cachés, et y substituent les mots suivants: "Buildings to be accepted in their present conditions as they stand to-day"—et, au bas de cette lettre, les défendeurs écrivirent une acceptation de l'offre, tel qu'elle se trouve, après les changements par eux faits, mais avec la modification proposée par Walsh quant au paiement de la somme de \$2,500, et sur la lettre de Walsh les défendeurs écrivent le mot "accepted" qu'ils font précéder des mots: "legal warranty only as to St. Urbain Street frontage and counts for say three years. (Signed) T. J. Vipond".

Ces changements ne plaisaient pas à Walsh, il n'a pas voulu les accepter et l'affaire est restée là.

Les demandeurs allèguent, dans leur déclaration, la

mauvaise foi des défendeurs et de Walsh et une entente frauduleuse, entre eux, pour ne pas effectuer la vente projetée et priver ainsi les demandeurs de leur commission, mais ils n'ont fait aucune preuve à ce sujet :

Les demandeurs reprochent aussi amèrement aux défendeurs le changement apporté, par eux, dans leur proposition de vente au sujet de la garantie légale des défauts cachés, qu'ils ont voulu limiter à trois ans; changements qu'ils ont faits à la suite de la proposition de Walsh qui, lui, voulait changer les termes de paiement de la somme de \$2,500, d'un an à deux ans et qui voulait, dans l'acte, une stipulation expresse, quant à la garantie des défauts cachés dans les constructions érigées sur la propriété. Mais en vertu de quelle règle l'agent peut-il défendre à son principal de faire les modifications qu'il lui plait dans les conditions d'une vente qui n'est qu'à l'état de projet? L'action des demandeurs pêche donc par la base. Les allégations mêmes des demandeurs, s'il était vrai que les défendeurs ont profité de l'occasion de la substitution faite par Walsh, pour se retirer des pourparlers de vente et qu'ils ont fait ainsi manquer, aux demandeurs, l'occasion de faire un gain légitime, sans raison et de mauvaise foi, pourrait donner aux demandeurs contre les défendeurs, en faisant la preuve de ces allégations, une action en dommages ou pour rémunération de leurs pas et démarches rendus inutiles. Mais telle n'est pas l'action intentée qui est une action en réclamation de la commission promise sur le prix de vente d'un immeuble que les demandeurs, comme agents des défendeurs, ont entrepris de vendre, mais qu'ils n'ont pas vendu. L'action pêche par sa base même.

Le jugement qui a renvoyé l'action est bien fondé et doit être confirmé.

**BERGERON v. THE GRAND TRUNK RAILWAY
COMPANY.**

**Preuve—Accidents du travail—Témoignage unique—C.
proc., art. 312—S. ref., 1909, art. 7321.**

La preuve de l'accident dans une action intentée sous la loi des accidents du travail, peut se faire par le témoignage seul du demandeur, tout comme dans les cas ordinaires en vertu du droit commun.

Le jugement de la Cour supérieure est confirmé. Il avait été prononcé par M. le juge Archer, le 26 mars 1914.

Action en vertu de la loi des accidents du travail.

L'unique question dans cette cause était de savoir si la défenderesse pouvait être condamnée sur le témoignage seul du demandeur. La conduite de ce dernier parue suspecte à la compagnie défenderesse, vu que le demandeur avait gardé le silence pendant plusieurs jours après l'accident qui lui était arrivé le 12 novembre 1913, et que la défenderesse n'en avait eu connaissance que par la réclamation actuelle. Elle soutint que le témoignage du demandeur sur le fait de l'accident même aurait dû être corroboré.

La Cour supérieure a maintenu l'action par entre autres les motifs suivants:

“ Considérant qu'il est prouvé que le ou vers le 12 novembre 1913, le demandeur a reçu des blessures à la jambe

MM. les juges Archibald juge en chef suppléant, Lafontaine et Mercier.—Cour de revision.—No 3452.—Montréal, 28 octobre 1915.—F.-P. Tremblay, avocat du demandeur.—A.-E. Beckett, C. R., avocat de la défenderesse.

droite et qu'il est prouvé que ledit accident est survenu au cours et à l'occasion du travail fait par le demandeur pour la défenderesse;

" Considérant que bien que le demandeur n'ait pas averti ses compagnons ou officiers supérieurs de l'accident qui lui était arrivé, et qu'il a continué à travailler ce jour-là, et qu'après cet accident il a même travaillé le 15 novembre, ces faits ne sont pas suffisants pour mettre de côté le témoignage du demandeur qui paraît de bonne foi; que d'ailleurs la blessure reçue par le demandeur avait d'abord paru insignifiante;

" Considérant que pour l'incapacité temporaire la victime d'un accident a droit à une indemnité égale à la moitié du salaire journalier touché au moment de l'accident, si l'incapacité de travail a duré plus de sept jours et à partir du huitième jour;

" Considérant qu'il est prouvé que le demandeur gagnait la somme de \$2.50 par jour, et que, d'après la preuve, il aurait droit, à partir du huitième jour, à 18 jours à \$1.25 par jour, faisant en tout la somme de \$97.50;

" Considérant qu'il n'y a pas de preuve d'incapacité permanente;

" Condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de \$97.50 avec intérêts et dépens (1)".

En revision:

M. le juge Lafontaine. Le demandeur a-t-il fait une preuve suffisante de l'accident, dont il se plaint d'avoir été la victime? Telle est la question soumise à ce tribunal sur l'inscription en revision, par la défenderesse, du ju-

(1) *Bouchard v. Furnace Woodboy Company*, no 2939, jugement mai 1913.

gement la condamnant à payer au demandeur \$97 pour perte de salaire, pendant 78 jours d'incapacité temporaire de travail.

La défenderesse soutient, avec vigueur, que la preuve est insuffisante pour justifier la condamnation prononcée contre elle, pour le motif que le demandeur, qui se plaint de l'accident, qui lui a donné le droit à l'indemnité allouée, serait le seul à l'attester.

La défenderesse ne nie pas la règle écrite, dans l'article 312 C. proc., reproduisant l'ancien article 1230 C. civ., disant que le témoignage d'un seul témoin est suffisant dans tous les cas où la preuve testimoniale est admise, mais il prétend que cette règle applicable, dans les cas ordinaires, ne doit pas l'être dans le cas d'une cause instituée en vertu de la loi des accidents du travail. La raison qu'il en donne est qu'il serait trop facile à un ouvrier d'inventer une histoire, pour se faire une réclamation et obtenir une indemnité, et que le législateur n'a pas dû mettre, entre les mains des ouvriers, une arme semblable contre les patrons qui se trouveraient à la merci de tout ouvrier malhonnête, en sorte que l'ancienne règle *testis unus testis nullus* serait d'autant plus inapplicable que, dans un cas semblable, le réclamant, qui serait l'unique témoin, est intéressé à un si haut degré, que son témoignage devrait être mis de côté.

On peut objecter, d'abord, qu'une histoire n'est pas aussi facile à inventer et à soutenir que la défenderesse peut bien le dire, et que le patron a bien des moyens, à sa disposition, pour contredire les dires d'un employé malhonnête qui inventerait un accident, et qu'ensuite, la loi ne distingue pas entre les actions pour accident de travail et les autres actions, et que, par conséquent, il faut

appliquer la règle que le juge ne peut pas distinguer là, où la loi ne distingue pas.

Il est vrai, cependant, de dire que malgré le texte de l'art. 312, le tribunal conserve son droit d'appréciation, lequel il possède dans tous les cas—et qu'il exercera, dans le cas d'un accident de travail, comme dans tout autre cas, et qu'il refusera de rendre jugement dans une action d'accident du travail comme dans un autre d'ailleurs, lorsqu'il ne sera pas convaincu de la sincérité du témoignage du demandeur.

Mais la proposition de droit ne se présente pas de la manière absolue que la défenderesse l'a posée, car le témoignage du demandeur n'est seul que sur un point, et que, même sur ce point, il existe des présomptions très fortes en faveur de la sincérité de ses dires, qui s'en trouvent fortifiés.

Pour le succès d'une action, sous la loi des accidents de travail, trois conditions sont nécessaires: être au service d'un patron; avoir reçu une blessure et l'avoir reçue sur le fait ou à l'occasion du travail. Les deux premières conditions sont amplement établies et ne sont pas niées par la défenderesse qui admet, qu'au jour indiqué, par le demandeur, il était à son emploi, et qui ne nie pas, non plus, l'existence d'une blessure à la jambe du demandeur vers le même temps. Resterait la troisième condition, savoir: cette blessure est-elle arrivée, au demandeur, sur le fait ou à l'occasion du travail, ou est-elle arrivée ailleurs?

Sur ce point, le demandeur déclare que le 12 novembre, vers les 4 heures, en maniant dans un hangar, où il se trouvait seul, dans le moment, et dans lequel il transportait des barils de farine, voulant se frayer un passage il a pris un crochet pour reculer une boîte de marchandise

d'un fort volume et d'un poids considérable: que le crochet ayant manqué prise, la boîte lui est tombée sur la jambe et lui a fait mal, mais que cependant, il a continué son travail, bien que souffrant. Dans cette version, rien qui ne soit possible et naturel et de nature à convaincre le tribunal si les circonstances ne la contredisent pas.

Or, le demandeur loin d'être contredit, est corroboré, par le fait qu'au jour indiqué, il transportait, en réalité, des barils de farine dans le hangar, par lui indiqué. Il est corroboré, encore, par sa femme à laquelle, en arrivant chez lui, à l'heure ordinaire, il a raconté l'affaire et lui a montré la blessure qu'il avait à la jambe. Il est corroboré par le fait des souffrances qu'il éprouvait, au point que le lendemain et même le surlendemain, il n'a pu retourner au travail, et que le 15, lorsqu'il y est allé, poussé par le besoin de gagner de l'argent, ça été contre les désirs de sa femme qui a voulu l'en empêcher. Son témoignage est aussi corroboré par un voisin qui, le soir du même jour, est entré chez le demandeur et à qui le demandeur a raconté l'affaire et a montré sa jambe. Ce concours de circonstances atteste donc la sincérité du témoignage du demandeur.

Car, à l'encontre de la version du demandeur, la défenderesse n'invoque que le silence du demandeur. C'est son seul argument. Il est vrai, qu'il n'y a pas de preuve au dossier que le demandeur ait causé, soit à son contre-maître, ou à ses camarades, de la blessure qu'il avait reçue le 12. Lorsqu'il est retourné au travail, le 15, il n'en a pas parlé non plus, et la première nouvelle que la défenderesse a reçue de l'accident a été la réclamation faite par l'avocat du demandeur. Ce silence, en effet, peut susciter certains soupçons, et il est regrettable. Mais pas au point de mettre de côté le témoignage du deman-

deur, vu les circonstances qui le corroborent. D'un autre côté, le demandeur prétend que le jour même de l'accident il a parlé soit à son contre-maître Bégin ou à son camarade Payette de l'accident qui lui était arrivé. Mais ces deux personnes n'en ont aucun souvenir. Le silence invoqué contre le demandeur peut s'expliquer aussi au moins jusqu'à un certain point, par le fait, qu'il n'a pas cru, sur le moment, la blessure aussi grave, puisqu'il a continué son travail, et qu'il y est retourné le 15; de sorte que dans le temps, il ne croyait pas avoir aucun droit à une indemnité. On peut ajouter, de plus, que le 15, il ne travaillait pas au même endroit, ni sous le même contre-maître ni avec les mêmes camarades de la journée du 12 novembre, et qu'il n'avait aucun motif d'en parler.

Dans ces circonstances, la Cour de première instance a fait une juste appréciation de la preuve et comme, en semblable matière, chaque cause a sa physionomie particulière, le jugement doit être confirmé avec dépens.

**FAILLE v. CORPORATION DE ST-GEORGES DE
WINDSOR.**

**Responsabilité—Municipalité—Résolution du conseil
—Médecin—Libelle—Cause probable—Malice—C.
civ., 1053—S. Ref., 1909, art. 3945.**

MM. les juges Tellier (dissident), Greenshields et Panne-
ton.—Cour de revision.—No 524.—Montréal, 30 avril 1915.—
Chas.-C. Cabana, avocat du demandeur.—Campbell et Gen-
dron, avocats de la défenderesse.

La proposition adoptée par un conseil municipal réprimandant un médecin, officier exécutif du conseil local d'hygiène, pour n'avoir pas établi la quarantaine pour des cas de variole et ne les avoir pas dénoncé aux autorités municipales, et le déclarant responsable pour la propagation d'une épidémie de cette maladie dans la municipalité, ne rend pas cette dernière sujette à une action en dommages-intérêts de la part de ce médecin, les conseillers ayant agi sans malice et avec cause probable.

Le jugement de la Cour supérieure du district de St-François, qui est infirmé, a été rendu par M. le juge Globensky, le 19 décembre 1913.

L'action réclame \$5000 de dommages-intérêts de la défenderesse. Le demandeur fonde sa demande sur la résolution suivante adoptée à l'unanimité par le conseil municipal de St-Georges de Windsor.

“ Proposé par M. Célestin Clément et secondé par M. Damas Bolduc et résolue que: Attendu que les premiers cas de variole connus dans la municipalité de St-Georges de Windsor ont été ceux de M. le Dr. Jean-Louis Faille et d'une autre famille du village, et que M. le Dr. Faille n'ayant pas établi la quarantaine pour ces deux cas de variole, ni averti les autorités municipales de St-Georges de Windsor, ce conseil le reconnaît, par conséquent, responsable des ravages que fait aujourd'hui la variole dans notre municipalité, et il s'est ainsi, par ce fait même, rendu passible d'une forte amende; mais cependant, vu qu'il y a eu manque de réflexion plus que de mauvais vouloir de la part de M. le Dr. J. L. Faille, ce conseil décide de ne pas mettre ce dernier à l'amende à condition qu'il se montre plus sage à l'avenir, et que copie de résolution lui soit envoyée ainsi qu'à M. le Rev. J. H. Roy, curé de

cette paroisse, comme étant membre du bureau de santé de cette municipalité. Adoptée à l'unanimité.

Georges Robert, fils, Sec.-Trés".

Le demandeur dit que cette résolution l'accuse d'avoir été la cause d'une épidémie de variole dans sa paroisse, et qu'elle a ruiné sa réputation comme médecin, et l'a empêché de gagner sa vie et de pratiquer sa profession dans St-Georges de Windsor où il était établi.

La défenderesse nie toute responsabilité. Elle soutient avoir voté cette proposition dans l'exercice d'un devoir public, dans l'intérêt public et pour protéger la santé publique, sans aucune intention malicieuse envers le demandeur.

La Cour supérieure a jugé que cette proposition était inutile et mensongère. Si le demandeur s'était rendu coupable d'une offense, le conseil municipal n'avait qu'à le dénoncer aux autorités et le faire punir. La municipalité ne pouvait invoquer l'intérêt public puisque les faits mentionnés dans la résolution étaient faux. La Cour a accordé \$150 de dommages-intérêts.

Ce jugement a été infirmé par la Cour de revision qui a rejeté la demande par les motifs suivants:

"Considering that on the 20th of August 1912 the council of the Corporation defendant, owing to the actual, or probable outbreak of an epidemic of smallpox in the parish defendant decided to create a board of health and did by resolution of said date create a board of health, as provided for under the Rev. S. 1909, art. 3945 of the Province of Quebec, and named and appointed the plaintiff a number and medical officer of said board;

"Considering that on the 2nd day of October 1912, the plaintiff wrote a letter to the mayor of the Copora-

tion defendant, a copy of which the plaintiff stated he sent to his lawyer and to the Rev. George H. Roy, curé of the parish, in which, in effect, he admitted that cases of smallpox existed in his family, and to his knowledge in the family of another resident of the parish; and further admitted in August to the mayor or of the municipality, that he had not quarantined the patients, or caused them to be quarantined, and had not reported the existence of the said cases of smallpox to the council;

“Considering that by law the plaintiff was bound to quarantine the cases of smallpox and to report the same to the board of health on pain of the penalty fixed by statutes:

“Considering that in the face of the claim made by the said plaintiff for compensation as medical officer of said board, the corporation defendant was entitled to pass the resolution in question;

“Considering that the plaintiff, after having taken communication of the resolution complained of, drafted a resolution practically in the same terms replacing the words: (Translation) . “The council in consequence hold him responsible for the epidemic which has resulted” by the following words:—(Translation). “The council has reason to blame him for the existence of smallpox”; and consented that the same should be passed by the corporation, and entered on its minute book;

“Considering that by reason of the acts and statements of the plaintiff the corporation defendant was justified in passing the said resolution;

“Considering that the corporation defendant acted with reasonable and probable cause, and without malice;

“Considering there was error in the judgment *a quo*

condemning the corporation defendant in the sum of \$150 and costs of an action as brought; doth cancel and annul the said judgment;

“ Proceeding to render the judgment which should have been rendered;

“ Doth maintain the defendant's plea; doth dismiss the plaintiff's action with costs in both Courts.

Mr. Justice Tellier intered a dissent from the foregoing judgment.

**COADY et autres v. LA CITÉ DE MONTRÉAL, et la
CORPORATION DU COMTÉ D'HOCHELAGA
et autres, mis en cause.**

**Droit municipal—Rôle d'évaluation—Vente d'immeuble pour taxes—Nullité—Prescription—C. civ.,
art. 222, 228, 371, 373, 746, 971, 998, 1001.**

1. Une corporation municipale qui entre sur son rôle d'évaluation un immeuble possédé par un inconnu, mais qui, chaque année, envoie le compte de taxes au véritable propriétaire et les perçoit de lui-même, est responsable des dommages soufferts par ce dernier, si, par erreur, elle fait vendre ces immeubles pour taxes sur un "inconnu"; et cette vente peut être annulée parce que ces taxes avaient été payées par le propriétaire.

2. Cette vente est entachée d'une nullité absolue et la prescription de l'article 1015 C. mun., ne s'y applique pas.

M. le juge Panneton.—Cour supérieure.—No 3892.—Montreal, 17 novembre 1915.—Perron, Taschereau, Rinfret, Genest, Billette et Plimsoll, avocats des demandeurs.—Laurondeau, Archambault, Lavallée, Damphousse, Jarry, Butler et St-Pierre, avocats de la défenderesse.

Les faits de la cause sont suffisamment expliqués dans les remarques suivantes :

M. le juge Panneton. Les demandeurs sont les héritiers de feu William Coady, en son vivant de Notre-Dame-de-Grâces. Ils intentent une action contre la cité de Montréal qui est aux droits et obligations de la corporation du village de Notre-Dame-de-Grâces et de la ville de Notre-Dame-de-Grâces par suite de statuts de la province annexant cette ville à la défenderesse. Les mis en cause ne sont appelés à payer les dépens qu'au cas de contestation. Leurs griefs sont que la corporation du village de Notre-Dame-de-Grâces a fait vendre par le comité d'Hotelaga, mis en cause, le 7 mars 1906, le lot 188 de la subdivision du lot 68 de la paroisse de Montréal qui leur appartenait sans avoir observé les formalités nécessaires pour le faire vendre surtout de l'avoir fait vendre comme appartenant à un "inconnu" alors que leur père avait toujours payé les taxes sur ce lot depuis qu'il en avait été propriétaire en 1883; et qu'à son décès, en février 1904, ils continuèrent à payer les taxes dues sur ce lot sans interruption, même après la vente dont ils se plaignent, vente qu'ils n'ont découverte qu'en 1913 lorsqu'ils voulurent vendre leur propriété qui comprenait plusieurs lots, dont 188 était un, et que les recherches qu'ils firent au bureau d'enregistrement révélèrent cette vente du 7 mars 1906.

Ils concluent à ce qu'il soit déclaré que cette vente est une nullité absolue, ainsi que toutes les ventes successives faites d'abord par le mis en cause Adélar Fortier acquéreur de ce lot à ladite vente du 7 mars 1906, à la société Fortier Monette, ensuite par ces derniers à la Montreal Dairy Co., qui sont tous mis en cause, à ce que les entrées concernant ce lot 188 soient faites au bureau d'en-

registrement conformément à ces annulations, ils demandent \$500 de dommages le tout avec dépens contre la défenderesse et sans frais contre les mis en cause à moins qu'ils contestent l'action.

La défenderesse plaide que la vente a été légalement faite, après avoir rempli toutes les formalités; et que si les demandeurs ont à s'en plaindre c'est dû à leur faute et à celle de leur auteur en ne faisant pas inscrire leurs titres de propriétés quant au lot en question au rôle d'évaluation de la municipalité, en ne nommant pas un agent pour les représenter lorsqu'ils laissèrent la municipalité, et en ne donnant pas leur adresse au secrétaire-trésorier de la municipalité; que leur droit d'action est prescrit par deux ans tant en vertu du C. mun., que du C. civ., en rapport avec la prescription des dommages résultant des délits et quasi délits.

Après examen des différentes questions qui nous sont soumises, la décision de cette cause repose, 1. sur celle de savoir si la corporation du village de Notre-Dame-de-Grâces et celle de la ville de Notre-Dame-de-Grâces étaient justifiables de décrire sur le rôle d'évaluation et de perception le lot 68 subdivision 188 comme appartenant à un "inconnu" et d'agir en conséquence pour la perception des taxes en faisant vendre ce lot pour les taxes, 2. sur la question de prescription.

En juillet 1883, feu Wm. Coady, auteur des demandeurs acheta d'une compagnie ce lot avec plusieurs autres comprenant les subdivisions des lots 65 et 68 de Notre-Dame-de-Grâces. Le premier contact de cette propriété avec la corporation du village de Notre-Dame-de-Grâces ouest qui apparaît au dossier est le compte des taxes imposées en 1890, payé le 4 mai 1891 par Wm. Coady. Ce compte est pour les taxes sur le lot en question, évalué ensemble avec

les lots 185, 186 et 187 à \$360, et les autres lots, comme étant dû par William Coady. A moins de preuve contraire, et il n'y en a pas, on doit présumer que ce compte a été fait d'après les rôles d'évaluation et de perception en vigueur à cette époque. Et d'ailleurs puisque toutes les subdivisions tant du lot 65 que du lot 68 sont entrées correctement comme appartenant à William Coady il faut donc que ce dernier eut donné connaissance à la corporation de son contrat d'achat.

Le 20 décembre 1897 un compte fait au nom de William Coady par la même municipalité est envoyé, réclamant les taxes de 1897 en plus les arrérages de 1895 et 1896 sur les lots 68 subdivision 185 à 199 évalués à \$360, et sur les autres lots. Ce compte fut payé par Coady le 8 janvier 1898. Le chiffre 199 est une erreur, vu que l'évaluation de ce qui serait un plus grand nombre de lots est la même que les quatre lots du compte précédent. Dans tous les cas 188 se trouve encore inclus dans ce compte et cependant sur les rôles d'évaluation et de perception pour les années 1896 et 1897 les lots 185, 186, 187 et 188 sont entrés comme appartenant à un "inconnu".

Un autre compte est envoyé à William Coady pour les taxes de 1899 imposée sur tous les lots compris le lot en question qui est correctement désigné lot 68, subdivision 185 à 189. Ce compte comprend les arrérages de 1898. L'erreur de 185 à 199 du compte précédent est corrigée, 199 est remplacé par 189 ce qui est correcte. L'évaluation est encore la même \$360. Ce compte est payé le 6 novembre 1900. Ces quatre lots sont pourtant indiqués sur les rôles d'évaluation et de perception pour les années 1898 et 1899 comme appartenant à un "inconnu".

Le 15 février 1905, un autre compte de taxes pour tous les lots est envoyé à Frank Coady aux soins de Dawes &

Co., Lachine par la corporation du village de Notre-Dame-de-Grâces par lequel on réclame de lui les taxes de l'année 1904 et les arrérages de 1901, 1902 et 1903. Le père William Coady était décédé le 9 février 1904, et les demandeurs, ses héritiers, étaient restés sur la propriété jusqu'en novembre 1904 alors qu'ils déménagèrent à Lachine. La désignation quant au lot en question est lot 68, subdivision 185-119, évalués ensemble à \$360. Toujours la même évaluation et toujours le lot 185 comme point de départ, ce qui indique bien une erreur, Coady n'a jamais été propriétaire du lot 119, c'est 189 qui est correct, de sorte que la subdivision 188 est bien encore celle visée quoique erronément désignée. Ce compte fut payé le 28 février 1905. Les rôles d'évaluation et de perception mentionnant encore ces lots comme appartenant à un "inconnu". Mais les subdivisions du lot 65, et les autres subdivisions du lot 68 appartenant aux demandeurs, sont correctement désignés dans ces rôles comme dans tous les comptes.

Plus tard en 1905, on a dû envoyer encore aux héritiers Coady un compte pour les taxes de l'année courante, 1905, comprenant comme auparavant tous les lots de la succession et ce compte devait être semblable au rôle de perception de l'année. Ce rôle est fait comme le précédent quant au lot 68, les subdivisions sont mentionnées 185-119 au lieu de 185-189. Même erreur que dans le compte précédent, et ce compte de 1905 apparaît sur ce rôle de perception de l'année avoir été payé le 7 décembre 1905, par la succession Coady. C'est cependant pour les taxes de cette année-là que le lot a été vendu. Du moment que William Coady recevait un compte à son nom des taxes qu'il devait à la corporation, et ce compte incluait tous ces lots, il avait tout lieu de croire que ce compte

était correct et il le payait sans aller voir aux rôles d'évaluation et de perception pour s'assurer si sur ces rôles quelques-uns de ses lots y étaient entrés comme appartenant à un "inconnu". Ses héritiers reçurent les comptes de la même manière, et les payaient de la même façon.

Mais voilà que, sans leur connaissance, en décembre 1905 le secrétaire sur ordre du conseil envoie au comté pour les faire vendre pour non paiement des taxes les subdivisions 185, 188 du lot 68 comme appartenant à un "inconnu". Remarquons que 185 était entrée sur le rôle de perception de 1905 comme appartenant à William Coady et non pas à un "inconnu" et les héritiers Coady payaient le 7 décembre 1905 les taxes sur ce lot, comme nous venons de le dire.

Les annonces publiées dans les journaux de la vente de terrains pour non paiement des taxes dans la municipalité de Notre-Dame-de-Grâces, pour le 7 mars 1906, n'étaient pas de nature à éveiller l'attention des demandeurs qui avaient payé toutes leurs taxes, et leurs noms n'apparaissaient pas dans ces avis puisque les lots 185-188 étaient annoncés comme appartenant à un "inconnu".

A la vente du 7 mars 1906, un dixième du lot 188 seulement a été vendu à un prix suffisant pour payer les taxes, le mis en cause Adélar Fortier s'en est porté acquéreur.

Les rôles d'évaluation et de perception pour les années subséquentes faits par la ville de Notre-Dame-de-Grâces et ensuite la cité de Montréal indiquaient que le lot 188 comme les autres lots appartenaient aux héritiers Coady les demandeurs, sans tenir compte de la vente du 7 mars 1906, et ces derniers continuèrent à payer les taxes sur leurs lots y inclus le total de 188.

Ce n'est qu'en 1913 lorsque les demandeurs voulurent

de vendre leurs lots que leur notaire découvrit au bureau d'enregistrement la vente d'un dixième du lot 188 qui avait été faite au mis en cause Fortier le 7 mars 1906.

De là protêts et la présente action. Malgré qu'il se soit écoulé 7 ans depuis son achat, le mis en cause Fortier ne s'est pas fait donner un contrat par la corporation comme il avait droit de l'obtenir après deux ans de son achat. Il n'a jamais pris possession de son dixième indivis du lot 188, les demandeurs ont toujours gardé possession de leur propriété comme avant cette vente du 7 mars 1906.

Il est évident d'après ces faits, que cette vente du 7 mars 1906 au mis en cause Fortier du dixième de la subdivision 188 du lot 68 a été faite par erreur. Erreur qui a originée en 1896, lorsque ce lot a été entré sur les rôles d'évaluation et de perception comme appartenant à un "inconnu", alors que les comptes de taxes pour ce lot comme pour 185 étaient faits au nom de William Coady comme propriétaire et qu'il les payait tel qu'il apparaît par le compte de 1890. Erreurs du secrétaire-trésorier qui désignait dans les comptes subséquents qu'il envoyait à William Coady et à ses héritiers quelques fois subdivision 185-189 ce qui était correct, quelques fois 185-199 et 185-119. La défenderesse qui est aux obligations comme aux droits de la corporation de Notre-Dame-de-Grâces est devenue responsable de ses erreurs, erreurs qui vicent la vente en question et la rendent absolument nulle.

Les raisons données par la défenderesse pour se dégager de cette responsabilité ne me paraissent pas acceptables. William Coady et ses héritiers dit-elle n'ont pas requis le transport de la propriété dans les livres de la corporation suivant leurs titres. Mais William Coady a nécessairement fait part à la corporation de son titre d'achat avant

1890 puisque toutes les subdivisions tant du lot 65 que celles du lot 68 mentionnées dans son contrat sont indiquées correctement dans le compte de taxes de 1890. Il n'y a pas d'erreur dans ce compte-là. Où la corporation a-t-elle prise ses renseignements sinon dans le contrat lui-même. Et le compte prouve qu'elle les a pris correctement. On doit nécessairement conclure qu'avant 1896 les rôles d'évaluation et de perception désignaient ces subdivisions 185-188 comme appartenant à William Coady et le changement a dû être fait par les évaluateurs en 1896 alors qu'apparaît le premier document qui les désigne comme appartenant à un "inconnu". Loin de donner connaissance de ce changement à William Coady on a continué à lui envoyer ses comptes qui sont censés pris du rôle de perception le désignant comme propriétaire. Et il n'y a jamais eu de contrats différents du titre original faits soit pour 188 ou 185-188. Il n'y a pas eu besoin de faire dans les livres de la corporation cette transmission de propriété de William Coady aux demandeurs afin d'en donner connaissance à la corporation, puisqu'après le décès de William Coady elle a fait ses comptes de taxes contre les demandeurs qui les ont payés régulièrement. Elle se plaint que les demandeurs après être déménagés à Lachine n'avaient pas nommé d'agent ou donné leur adresse, mais le compte des taxes pour l'année 1904 après la date du décès de William Coady a été envoyé à Frank Coady à Lachine aux soins de Dawes & Co., a été reçu par lui et payé à la corporation par les héritiers, et les comptes subséquents leur sont également parvenus, et ils les ont payés.

Reste donc la question de prescription de deux ans de la date de l'adjudication statuée par l'article 1015 du C. mun.

Je considère la vente du 7 mars 1906 aussi absolument

nulle que celle qui a été annullée par la Cour d'appel dans la cause de *Levell v. Leavit*, (1) quoique les faits ne soient pas absolument semblables. Je ne puis rien ajouter à ce qui est dans cette cause au sujet de cette prescription lorsque la vente a eu lieu *super non domine et non possidente*. La question y est traitée de la manière la plus complète. La Cour d'appel a refusé de maintenir le plaidoyer de prescription et je suis d'opinion que la même raison existe dans la présente cause pour rejeter ce plaidoyer de la défenderesse. La prescription de deux ans en vertu du C. civ., aussi plaidée par la défenderesse, ne s'applique qu'aux délits et aux quasi-délits non pas aux faits de la présente cause.

Les mis en cause n'ont pas plaidé. Adélarde Fortier, Fortier et Monette et la Montreal Dairy Co., sont en substance les mêmes personnes. Ils doivent subir les conséquences de l'annulation de cette vente.

Les demandeurs ont payé \$50 de dépenses faites par suite de l'enregistrement de cette vente du 7 mars 1906.

L'action est maintenue quant à l'annulation de cette dernière vente et des autres faites par A. Fortier à Fortier et Monette et par ces derniers à la Montreal Dairy Co. et à ce qui se rapporte aux radiations de l'enregistrement de ces divers contrats de vente, et la cité de Montréal est condamnée à payer \$50 aux demandeurs avec intérêt de ce jour, le tout avec dépens contre la défenderesse la cité de Montréal, mais sans frais contre les mis en cause.

* * *

Autorités des demandeurs: Blackwell, *On tax titles*, 4ed., pp. 308 and 468;—19 Laurent, 72 à 80;—12 DeLorimier, *Bibliothèque du C. civ.*, 275 à 278;—*Gilford v. Germain*, 1 R. de

(1) 2 B. R. 324.

J. 234;—*Desjardins v. Tweedie*, 7 C. S. 74;—*Lefebvre v. Goyette*, 2 C. S. 203;—*Caya v. Pellerin*, 2 R. L. 44;—*Humphreys v. Desjardins*, 24 C. S. 250;—*Dent v. Corporation du comté de Labelle*, 27 C. S. 171;—*Corporation du village du bassin de Chambly v. Scheffer*, 7 L. N. 390;—*Pigeon v. Chénier*, 8 R. de J. 559. *

Autorités de la défenderesse: 2 Beauchamp, *Rép. Gén. de jurispr. canadienne*, pp. 42 et s.;—*Farreau v. Cité de Montréal*, M. le juge Fortin, 5 mars 1913, no 3444, C. sup., M.;—*Corporation de Chambly v. Scheffer*, M. L. R., 1 Q. B. 42.

COTÉ v. LAMARRE, percepteur du Revenu.

Vente de boisson sans licence—Amende— Paiement à compte—Emprisonnement—Convention illégale—Répétition de l'indu—C. civ., art. 1233, 1243—S. ref., 1909, art. 1083, 1176.

1. Celui qui a payé un acompte sur l'amende à laquelle il a été condamné pour vente de boissons enivrantes sans licence, et qui, subséquemment, subi sa peine d'emprisonnement, n'a pas le droit de se faire rembourser la somme payée.

2. La convention faite par cette personne avec le percepteur du Revenu par laquelle ce dernier serait convenu que, sur le paiement d'un acompte sur l'amende, il la déchargerait de la balance de la dette, des intérêts et des frais, est illégale et contraire à la loi et à l'ordre public. Dans ce cas il n'y a pas lieu à la répétition de la somme payée en à compte.

3. Bien que l'aveu soit indivisible, ce principe ne s'applique pas au commencement de preuve par écrit.

M. le juge Flynn.—Cour de circuit.—No 1356.—Montmagny, 2 novembre 1914.—A.-J. Bender, C. R., avocat du demandeur.—Réal Lavergne, avocat du défendeur.

Les faits sont en substance les suivants :

Le demandeur avait été poursuivi pour vente de boisson sans licence. Il fut condamné à \$100 d'amende et \$19.45 de frais ou trois mois d'emprisonnement. Il a payé \$65, à compte de l'amende. Plus tard, il fut arrêté, mis en prison et y fit ses trois mois.

Il poursuit maintenant le défendeur alléguant qu'il était convenu avec lui, lorsqu'il lui a payé l'acompte de \$65, que ce dernier devait le décharger de la balance de la dette, ainsi que des intérêts et des frais. Mais, comme le défendeur l'a fait emprisonner et qu'il a subi sa peine, il a droit au remboursement de cette somme.

Le défendeur a nié la convention. De plus, il dit que lors même qu'elle aurait eu lieu, elle serait illégale, nulle et contraire à l'ordre public; que l'emprisonnement que le demandeur a subi ne lui donne pas le droit de répéter le montant qu'il a payé à compte sur son amende avant d'aller en prison. Il plaide aussi prescription.

Une question s'est élevée dès le commencement, savoir, la convention pouvait-elle être prouvée par témoins? et l'admission de la part du défendeur qu'il avait reçu un acompte de \$65 constituait-il un commencement de preuve par écrit?

Sur ces questions, la Cour était d'opinion qu'évidemment la convention ne pouvait être prouvée sans un commencement de preuve par écrit.

La Cour s'est aussi prononcé dans le sens que bien que l'aveu soit indivisible, ce principe ne s'applique pas au commencement de preuve par écrit.

Après avoir expliqué les faits et examiné la preuve, la Cour a déclaré qu'elle ne déciderait pas, s'il y avait un commencement de preuve par écrit, vu qu'elle rejète l'action pour d'autres raisons.

M. le juge Flynn. Dès le début de l'enquête une objection a été prise à la preuve testimoniale de la convention d'arrangement alléguée par le demandeur, et cette objection a été réservée.

Il est évident qu'aucune telle convention ne peut être prouvée par témoins, s'il n'y a pas de commencement de preuve par écrit. Dans l'espèce, nous avons l'aveu du défendeur dans son plaidoyer es-qualité, lorsqu'il admet avoir reçu la somme de \$65, mais il dit que ce paiement a été fait en à compte et qu'il n'a jamais fait d'arrangement avec le demandeur quant à la balance. Cet aveu, en tant qu'aveu, est indivisible. Mais cette règle de l'indivisibilité de l'aveu s'applique-t-elle au commencement de preuve par écrit? Je crois qu'il faut décider négativement. Laugelier, (1) cite une cause de *Morin v. Fournier*, (2).

Ce jugement de la Cour de revision, Québec, composée des juges Stuart, Casault et Caron, est de 1884. M. le juge Casault, qui parle au nom de la Cour, cite plusieurs autorité, et l'un des considérants du jugement que je trouve à la page 133, se lit comme suit: " Considérant que l'aveu n'est indivisible que quand il est la seule preuve qu'invoque une partie: mais que, lorsqu'il ne l'est, dans des réponses sur faits et articles, que comme commencement de preuve par écrit, de contrats et d'obligations qu'établit une preuve testimoniale indépendante, il peut être divisé."

Il s'agit donc ici de savoir s'il y a un commencement de preuve par écrit:

Je suis porté à croire que la version du demandeur est la vraie. Mais, quel peut être l'effet légal d'une telle convention?

Il n'y a aucun doute qu'elle est nulle comme étant con-

(1) Preuve, no 136.

(2) 10 Q. L. R. 129.

traire à l'ordre public et contraire aux dispositions spéciales de la loi des licences, (1) qui ne permet pas de transiger en aucune manière, en ce qui regarde le paiement des amendes, et qui ne permet pas même au gouvernement de faire remise de l'amende.

En vertu du droit commun, c'est-à-dire notre droit civil, la répétition de deniers payés dans de telles circonstances est-elle admissible?

Les principes du droit romain, en matières d'actions spéciales en répétition, sont admis en droit français; c'est ce que dit Fuzier-Herman, Répertoire, (2) il s'exprime comme suit: [Citation.]

Aubry & Rau, (3) Merlin d'Aubincourt, Duranton, Trop-Long, Taubier, Larombière, Masse & Verge, Pont, Bozeriau, (4).

Cette doctrine est bien conforme à la règle du droit romain qui refuse la répétition dans le cas où le demandeur, ou les deux parties sont coupables de turpitude. Voyez entre autres auteurs, Staedtler, (5) où il dit: [Citation.] Même doctrine, dans Namur, (6) Cuq, (7) Petit, (8) Girard, (9).

Cette doctrine a été consacrée par M. le juge Routhier, qui paraît en avoir fait une étude spéciale dans la cause de *McKibbin v. McCone*, (10).

(1) Art. 1083, 1170.

(2) Verbo : Paiement, nos 437, 438 et 442.

(3) T. 4, s. 442, bis, pp. 741 et 742.

(4) Rev. Pr. 1858 t. 5, p. 20.

(5) Vol. 2, p. 288.

(6) Cours d'Institutes, vol. 2, p. 120.

(7) Les institutions juridiques des Romains, vol. 2, p. 505.

(8) Traité de droit romain, no 444, p. 453.

(9) Manuel élémentaire de droit romain, p. 617.

(10) 1898, 16 C. S. 126.

Il y a aussi la cause de *Rolland v. La Caisse d'Economie Notre-Dame de Québec*, (1). M. le juge Bossé parlant au nom de la Cour, cite plusieurs autorités françaises, entre autres Larombière, (2) lesquels auteurs distinguent, au point de vue de la répétition, entre les conventions contraires à l'ordre public et celles qui sont contraires aux bonnes moeurs, publiques ou privées, ou aux lois pénales. Dans le premier cas, ces auteurs admettent la répétition, dans le second cas, ils la refusent. Larombière dit lorsque la cause est contraire aux bonnes moeurs, il y a pour la loi une distinction de pudeur et d'indignité des parties.

M. le juge Andrews, dans la cause de *Paquet v. Pepin dit Lachance*, (3) référant à la cause de *Rolland v. La Caisse d'Economie*, approuve cette distinction.

Dans la cause de *Brault v. L'Association St-Jean-Baptiste de Montréal*, (4) M. le juge Lemieux avait appliqué cette distinction faite par la Cour d'appel dans cette cause de *Rolland v. La Caisse d'Economie*, et il avait maintenu l'action en répétition. Mais la Cour de revision, à Montréal, composée des juges Gill, Doherty et Langelier, a infirmé son jugement, et le jugement de la Cour de revision qu'il importe de noter, se lit comme suit: [Citation.]

La même cause ayant été portée à la Cour d'appel, composée des juges Sir Alexandre Lacoste, J. C., Bossé, Blanchet, Hall, Ouimet, le 29 mai 1906, le jugement de la Cour de revision a été confirmé, et j'y trouve le considérant suivant: "Considérant que ladite action en répétition n'est justifiée ni par la loi ni par l'équité, et vu

(1) 3 B. R. 315.

(2) Art. 1133, no 29, p. 332.

(3) 22 C. S. 158.

(4) Les trois jugements en

cette cause de *Brault v. L'Association St-Jean-Baptiste*, se trouvent rapportés au 12, B. R., 124 et 30 C. Sup. C. 598.

l'art. 1729 du C. civ., de la province; (ça doit être l'art. 1927)".

Mais le juge Lacoste était dissident, de même que le juge Bossé. Le juge Lacoste voulait maintenir l'action en répétition; il mentionne spécialement la doctrine plus récente française qui permet la répétition dans tous les cas et il ajoute: "Cette question est très intéressante et présente des difficultés sérieuses, mais elle vient d'être décidée dans la cause *The Consumers Cordage Co. v. Connolly*, (1).

En ce qui regarde la cause de la *Consumers Cordage Co v. Connolly*, M. le juge Girouard, parlant au nom du tribunal, discute au long cette question de la répétition quand il s'agit d'une cause illicite, illégale ou contraire aux bonnes moeurs. Il prend position pour la doctrine nouvelle des auteurs et de certaines décisions françaises, il n'admet pas la distinction admise par M. le juge Bossé, dans la cause de *Rolland v. La Caisse d'Economie* et il dit que lorsque la Cour suprême s'est prononcée dans cette cause, elle s'est bornée à dire simplement que de l'argent prêté par une banque, contrairement à la loi, peut être répété (2). Il dit qu'il n'y a aucun doute que dans la vieille France, et que pour plusieurs années après la promulgation du Code Napoléon, les juges et les jurisconsultes suivaient les règles du droit romain. Il dit que le C. civ., est explicite, (3). Il cite à l'appui de son opinion Marcadé, Demolombe, Laurent, Colmet de Santerre, Pont, Guillouard, Dalloz, Supplément, (4). Pandectes Françaises vo *Obligations*, (5) aussi Hue, (6) et Beaudry-La-

(1) 31 C. Sup. C. R., 244.

(2) 24 R. C. Sup. 405.

(3) Art. 990 de notre code,
art. 1133 du Code français.

(4) 1893, no 2308, vo *Obligations*.

(5) no 7855

(6) vol. 8, no 392, ed. 1895.

cantinerie (1). Ces deux auteurs, réfèrent d'après lui à un nombre de décisions.

Voyez le jugement de la Cour supérieure dans la cause de *Braull v. L'Association St-Jean-Baptiste*, dont j'ai parlé ci-dessus. (2).

De tout ce qui précède, il faut conclure que nous sommes en face de trois opinions: (a) celle reconnue comme la règle de l'ancien droit, avant le code et qui est celle du droit romain; (b) l'opinion qui distingue, comme l'a fait M. le juge Bossé dans la cause de *Rolland v. La Caisse d'Economie*; et (c) celle soutenue par M. le juge en chef Lacoste, dans la cause de *Braull v. L'Association Saint-Jean-Baptiste* susmentionnée, et par M. le juge Girouard, dans la cause de la *Consumers Cordage Co. v. Connolly*.

Si j'adopte l'une des deux premières théories ou opinions, vu qu'il s'agit d'une convention prohibée par une loi pénale, la loi des licences, je ne dois pas admettre la répétition.

Si je suis la troisième opinion, qui admet la répétition, dans tous les cas, il faudrait l'admettre dans l'espèce.

Comme le fait remarquer Fuzier-Herman, il y a des auteurs bien recommandables qui ne partagent pas l'opinion ci-dessus mentionnée en premier et second lieu et qui donneraient la répétition même dans le cas où il y a turpitude de la part du *tradens*, de *Fuzier-Herman*. (3).

Il me faut avouer que cette dernière opinion est très fortement appuyée et qu'entre autres auteurs qui la soutiennent, il y a Marcadé, (4) Demolombe, (5) Laurent, (6).

(1) vol 1, p. 316.

(2) Cour suprême, 30, S. C. Rep. 598.

(3) Nos 449, 450 et 451.

(4) Art. 1133 du Code français, no 2.

(5) Contrats, t. 1. no 382, et t. 4, nos 43-44.

(6) T. 16, no 164.

Il est bon de remarquer en ce qui regarde cette dernière opinion, qu'il y a des décisions assez récentes encore en France qui refusent la répétition: ainsi, je lis au bas de l'art. 1133 du Code français, Collection Dalloz, ed. 1912, les deux jugés suivants: "Les parties qui ont conclu sciemment une convention contraire aux lois, n'ont aucune action l'une contre l'autre" (1).

"Les conventions nées à l'occasion des rapports ayant existés entre personnes exerçant la prostitution, ont une cause contraire aux bonnes moeurs, et toute action ayant pour fondement ces conventions est irrecevable." (2).

En face de toutes ces opinions et décisions, je ne voudrais pas m'écarter à la fois de la règle posée par Fuzier-Herman et suivie par certains de nos juges ou tribunaux, et qui se lit comme suit: "Lorsque le paiement est fait en exécution d'une convention qui de sa nature doit procurer à chacune des parties un avantage illicite, et qui par suite, ne pourrait sans turpitude être alléguée, ni par l'une ni par l'autre", et de la doctrine consacrée par notre Cour d'appel, dans cette cause de *Rolland v. La Caisse d'Economie*, et qui distingue dans le langage de Larombière, entre les conventions contraires à l'ordre public et celles qui sont contraires aux bonnes moeurs publiques ou privées ou aux lois pénales, dans le premier cas la répétition étant admise et dans le second cas refusée. Or, si je maintiens l'action, je m'écarte de ces deux manières de voir, pour m'en tenir uniquement à la doctrine nouvelle qui n'a pas reçu encore une sanction suffisante de nos Cours.

Récemment encore, nos cours ont été appelées à se prononcer sur des questions semblables. Ainsi, dans la cau-

(1) Paris 22 juill. 1905, D. P. 1906, 5, 36.

(2) Limoges, 30 avril 1888, D. P. 89, 2, 38.

se de *Bruneau*, *es-qualité v. Vézina*, jugée par M. le juge Dorion, (1) 14 juin 1913, la cour a renvoyé l'action. Aussi il y a à noter comme argument, la cause de *Balthazer v. Quilliam alias Jackson*, (2).

Jugé:—"Il n'y a pas ouverture en faveur du bailleur ou du propriétaire aux recours qui naissent du contrat de louage ou de l'occupation d'une maison lorsqu'elle a été louée ou occupée pour des fins de prostitution".

Ce jugement confirme celui de M. le juge Lafontaine du 5 avril 1913, et la Cour d'appel renvoie à la cause de *Garrish v. Duval*, (3) dans laquelle il a été jugé que l'on ne pouvait pas réclamer de loyer pour des lieux loués pour des fins de prostitution.

En ce qui regarde l'autre objection soulevée par le demandeur, savoir qu'après avoir payé \$65, il a subi sa peine en étant incarcéré pendant trois mois, il faut remarquer que la loi des licences, art. 1156 et 1157, ne diminue pas la durée de l'emprisonnement lorsqu'une partie du montant de la condamnation a été payée; ces dispositions décrètent expressément le contraire.

La seule cause que j'ai pu trouver qui touche jusqu'à un certain point à la question soulevée, est celle de *Wing v. Sicotte et al*, (4). Dans cette cause, Wing avait été emprisonné pendant quelques jours et ensuite il a eu un bref de *certiorari* et pour cela il a dû faire le dépôt de l'amende et des frais. Le *certiorari* ayant été cassé, il a dû retourner en prison et compléter sa peine. Le percepteur du Revenu a refusé de lui rembourser son dépôt. La

(1) 44 C. S. 189.

(2) 23 B. R., 46.

(3) 7 L. C. J. 127.

(4) 26 C. S. 487; 10 Can. Cr. Cas. 171.

Cour supérieure avait renvoyé son action, mais la Cour de revision, composée du juge en chef Tait et des juges Taschereau et Lavergne, l'a maintenue sur le principe que le dépôt fait par le requérant n'était qu'à titre de cautionnement et ne peut être converti en paiement de l'amende et des frais; que la demande de *certiorari* ne peut enlever à celui qui est trouvé coupable, son option de subir le terme d'emprisonnement auquel il a été condamné au lieu de tel paiement; que le bref de *certiorari* en suspendant l'exécution de la sentence n'a pour effet, lorsqu'il est cassé, que de rendre le coupable passible de son terme d'incarcération, et s'il fait option, il a droit au remboursement du dépôt représentant l'amende et les frais.

Dans le cas actuel, Côté a payé \$65. Ne peut-on pas dire qu'il a alors fait option en premier lieu pour le paiement plutôt que l'emprisonnement? Pourquoi n'a-t-il pas complété le montant de la condamnation en payant les \$54.45 qui restaient comme balance? Il a préféré aller en prison.

La décision dans la cause de *Wing v. Sicotte* ne vient pas à l'appui de sa position, car l'accusé avait commencé par faire option pour l'emprisonnement, l'a complétée ensuite et n'a réellement pas fait de paiement, puisqu'il n'a fait qu'un dépôt comme cautionnement sur le bref de *certiorari*.

D'ailleurs, il reste toujours cet autre aspect de la question, l'illégalité comme contraire à une loi pénale et à l'ordre public, de sa convention et du refus de l'action en pareil cas. Il ne peut donc pas avoir gain de cause même à ce point de vue.

Comme conclusion, je suis d'avis qu'en nous inspirant de l'esprit de notre droit et d'une jurisprudence plus solidement établie, tant en France qu'ici, il faut tenir que

cette convention étant nulle et de nul effet, comme étant contraire aux dispositions d'une loi pénale, savoir, les articles 1083 et 1170 de la loi des licences, le demandeur n'est pas recevable à répéter ce qu'il a payé.

Je ne voudrais pas adopter, dans l'état actuel, du moins, de notre jurisprudence, l'opinion extrême qui accorde la répétition dans tous les cas.

Mais, dit le demandeur, j'ai subi ma peine de trois mois, la somme de \$65 doit m'être remboursée. Malheureusement pour lui, ce paiement reste entaché de nullité et la répétition ne peut pas être admise. La loi des licences dit même que lors que des paiements à compte ont pu avoir été faits, l'emprisonnement n'en continue pas moins tant que la somme totale n'a pas été payée (1).

L'on a aussi soulevé une question de prescription. Vu les raisons données ci-dessus, je n'ai pas à me prononcer sur ce point.

Sur le tout donc, l'action du demandeur est mal fondée en droit et ne peut pas être maintenue. Il reste la question des frais.

Le tribunal ici, a une discrétion à exercer, et, vu la position du défendeur et les circonstances spéciales dans lesquelles ce paiement de \$65 a été fait, une certaine bonne foi de la part du demandeur, l'action doit être renvoyée sans frais.

(1) Art. 1157.

DESY v. RIOPEL et contra.**Séparation de corps—Demande reconventionnelle—
Pension alimentaire—Preuve commune—Juri-
diction—Ultra petita—C. civ., art. 202, 213.**

Lorsqu'une femme poursuit son mari en séparation de corps et lui demande des aliments, et que celui-ci, par demande reconventionnelle, demande également la séparation de corps, la Cour pourra, pour éviter une nouvelle action et vu que la preuve a été commune aux deux causes, accorder une pension alimentaire à la femme, bien que son action soit rejetée et que la séparation soit accordée au mari.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est confirmé, a été rendu par M. le juge Archer, le 15 septembre 1913.

L'action en séparation de corps et pour aliments de la demanderesse a été rejetée par défaut de preuve; et la demande reconventionnelle du défendeur son époux, demandant, lui aussi, la séparation de corps, a été accueillie, mais la Cour supérieure a accordé à la femme une pension alimentaire.

Le défendeur a inscrit devant la Cour de revision. Il ne se plaint pas du jugement sur le fond, puisqu'il a gagné sa cause. Il soutient toutefois que la Cour n'aurait pas dû le condamner à payer cette pension alimentaire à sa femme.

MM. les juges Tellier, Greenshields et Panneton.—Cour de revision.—No 3799.—Montréal, 30 juin 1915.—Beaudin, Loranger, St-Germain et Guérin, avocats de la demanderesse. Lamothe, St-Jacques et Lamothe, avocats du défendeur et demandeur par reconvention.

L'action principale, dit-il, qui contenait la demande de cette pension ayant été mise de côté, il n'y avait plus devant la cour de demande de pension, et la Cour en accordant une a agi *ultra petita* et sans juridiction.

Les considérants du jugement de la cour de première instance sont les suivants :

Sur la demande principale :

“ Considérant que la preuve faite de la part de la demanderesse n'est pas suffisante, dans les circonstances, pour justifier la Cour de prononcer la séparation de corps ; renvoie l'action sans frais ;

Sur la demande reconventionnelle.

“ Considérant que bien que le défendeur, demandeur reconventionnel, n'a pas prouvé les faits allégués dans la demande reconventionnelle telle que d'abord produite il a prouvé par plusieurs témoins l'inconduite de la défenderesse avec le nommé Latreille :

“ Considérant qu'il y a lieu, vu la preuve faite, à prononcer la séparation de corps ;

“ Considérant que les deux causes ont été réunies pour les fins de la preuve et qu'il appert que la défenderesse sur la demande reconventionnelle a droit à des aliments qui doivent lui être accordés dans la proportion de ses besoins et de la fortune du demandeur, et que dans l'espèce il y a lieu de lui accorder une pension alimentaire de \$45 par mois ;

“ Ordonne etc.

En revision :

Mr. Justice Greenshields. The plaintiff took an action in separation as to bed and board against her husband, and she asked for alimony. Her husband took an action against her for separation as to bed and board. The actions were

joined for the purpose of proof hearing and judgment, and one judgment was rendered.

The female plaintiff's action was dismissed. The male plaintiff's action was maintained, but alimony to the amount of \$45 was granted to the plaintiff.

Complaint is made that this was irregular, inasmuch as the female plaintiff action being dismissed there was no demand for alimony before the Court.

The learned trial judge treated the two cases as one, and although there may be some irregularity, the proof disclosed that the female plaintiff is entitled to alimony, and to avoid a new action entailing further costs on these parties, I should confirm the judgment.

* * *

Autorités du défendeur principal, demandeur par reconvention: Massol, 194, cité par deLorimier. Bibliothèque du C. civ., sous art. 213;—1 Delvincourt, no 199;—2 Duranton, no 633.

**DUFRESNE v. LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER
CANADIEN DU PACIFIQUE.**

**Responsabilité—Chemin de fer—Accident—Traverse
à niveau—Sifflet—Cloche—Négligence—Faute
commune—C. civ., 1053, 1056.**

M. le juge Letellier.—Cour supérieure.—No 457.—Trois-Rivières, 12 février 1915.—M.-L. Duplessis, avocat du demandeur.—Bureau, Bigué et Lajoie, avocats de la défendresse.

1. Le défaut de la part d'un mécanicien sur un train de chemin de fer de faire entendre le sifflet de la locomotive et de sonner la cloche à l'approche d'un croisement de la voie publique sur un passage à niveau, rend la compagnie de chemin de fer responsable d'un accident qui arrive à cette traverse.

2. Une imprudence explicable de la part de la victime d'un accident de chemin de fer, ne peut être considérée comme une négligence coupable et ne sera que légèrement pris en considération dans l'évaluation des dommages-intérêts.

3. Dans l'appréciation de la preuve, un plan avec mesures et calculs préparé par un ingénieur est censé mieux rendre l'état des lieux qu'une photographie.

Action en dommages-intérêts en vertu des articles 1053 et 1056 C. civ.

A un endroit séparant la paroisse de Yamachiche de celle de la Pointe-du-Lac, le chemin public, allant d'une paroisse à l'autre, traverse la voie ferrée du Pacifique Canadien de biais, exigeant à cet endroit une traverse à niveau appelée la "Traverse Dusseault". Le 7 avril 1913 un jeune homme de dix-huit ans s'en allait en voiture, de Yamachiche à la Pointe-du-Lac. Il fit la rencontre, à cette traverse, d'un train de la compagnie défenderesse qui venait dans le même sens que lui, de Montréal vers Québec. Il fut frappé par les chars, tué, ainsi que le cheval qu'il conduisait et la voiture mise en pièces. De là l'action du demandeur pour \$2000 de dommages-intérêts.

Le demandeur est le père du défunt, et il poursuit en vertu de l'article 1056 du C. civ., qui donne au conjoint, aux père et mère et enfants du défunt une action en indemnité pendant l'année suivant le décès. Cette indemnité comprend les dommages-intérêts résultant de ce décès; et l'article déclare qu'une seule et même action doit être prise pour tous ceux qui y ont droit. Le défunt est

un enfant mineur qui n'a pas de femme ni enfant, et qui n'a que ses père et mère, ayant droit à l'indemnité. L'action est celle du père, et comme il est présumé être en communauté, et le chef de la communauté, personne autre n'a été mis en cause pour partager l'indemnité.

L'action a été accueillie par la Cour supérieure.

M. le juge Letellier. Les faits de l'accident sont simples: Entre midi et midi et demi, le fils du demandeur Philippe Dufresne, s'en allait sur le chemin public à petit train en voiture d'été, découverte; il ne pouvait voir aucunement le train qui venait, et il arriva sur la traverse au moment où le train, allant à une vitesse assez considérable, arrivait au même endroit. La mort fut instantanée car la voiture fut frappée en plein milieu de la ligne.

Quelle preuve le demandeur et la défenderesse ont-ils faite au sujet de cet accident? le demandeur a produit plusieurs témoins qui ont tous juré que vers cette heure, le train qui a frappé le défunt est arrivé à la traverse sans avoir fait entendre le sifflet obligatoire, ni sonner la cloche.

Le chemin public est presque parallèle au chemin de fer sur une longue distance, et fait une pointe sur la terre appartenant à Louis Dusseault. Louis Dusseault et sa femme sont à peu près les seuls, avec les employés du chemin de fer, qui ont eu connaissance de l'accident. Les témoignages de Dusseault et de sa femme jettent beaucoup de lumière sur les événements. Ils étaient à dîner lorsqu'ils entendirent passer le défunt en voiture. En même temps ils entendaient le bruit du train qui venait, et alors, à tous deux, la première impression qui leur est venue, c'est que cet homme allait à sa mort. La femme entr'ouvrit la porte et vit le jeune homme, rendu tout près des chars, faire un effort pour passer en avant, mau-

quer son coup, et, suivant son expression, "revoler". Cet événement frappa les époux et les frappa du moment que la voiture passa devant la porte. Ils songèrent de suite à un accident. Pourquoi? Ils prétendent que c'est parce qu'ils entendaient venir le train et que la voiture, roulant sur la terre gelée, faisait un certain bruit qui empêchait le jeune homme d'entendre quoique ce soit.

Aussi lorsqu'ils nous disent que le train n'a pas sifflé et n'a pas sonné, leur témoignage a une grande valeur, parce qu'ils ont dû saisir, à ce moment critique, tous les détails de ce qui se passait. L'anxiété les a pris, et la femme a voulu voir ce qui arriverait. Et elle est bien digne de foi, lorsqu'elle nous jure qu'elle a constaté que le jeune homme n'entendait pas venir le train, et que ce n'est que lorsque le cheval a eu le nez presque à la locomotive qu'il a fait un effort pour passer, mais un effort malheureux.

A cet endroit, la traverse à niveau se trouve à présenter un danger assez particulier pour ceux surtout qui circulent dans le chemin public de la paroisse de Yamachiche à la paroisse de la Pointe-du-Lac. Arrivé chez Dusseault la maison obstrue la vue et en arrière de la maison et tout près de la ligne, se trouve une allée d'arbres fruitiers, qui fait que le voyageur sur le chemin public, ne peut voir la ligne. Rendu de l'autre côté des arbres, même en se tournant en arrière, il ne peut évidemment pas voir un train arriver si ce n'est que lorsqu'il est rendu sur le petit ponteau situé sur le terrain de la défenderesse long de treize pieds et dont un bout touche à la rail du chemin.

Nous ne prétendons pas que la traverse n'est pas visible, car il y a un poteau qui l'indique; et d'ailleurs le défunt devait la connaître. Mais nous prétendons que la preuve démontre, de toute évidence, qu'une personne en voiture

dans la direction que nous avons démontrée ne peut voir un train arriver avant d'être à vingt-cinq ou trente pieds de la traverse, et en regardant en arrière. Et nous croyons aussi que dans les circonstances, le défunt était en voiture d'été sur la terre gelée du printemps, et allant le petit train, ne pouvait entendre le grondement des chars.

Le plan produit par l'ingénieur Bourgeois, nous peint les lieux mieux que la photographie produite par la défense et qui, comme toutes les photographies, ne rend pas justice. On ne peut faire rendre à la photographie le véritable état des lieux tel que peut le rendre un ingénieur avec ses calculs et ses plans. Sur ce point il ne peut y avoir aucun doute. Nul doute non plus sur le fait que la défenderesse avait le droit de faire circuler ses trains à toute vitesse sur la ligne et sur la traverse à niveau. Puisque les deux parties étaient dans l'exercice d'un droit, la question se soulève de savoir où a été l'imprudence et laquelle des deux parties est la seule, ou au moins la plus coupable.

La preuve que ces traverses à niveau, dans les campagnes comme dans les villes, sont des endroits dangereux et qui demandent beaucoup de précaution, c'est que la loi elle-même oblige les compagnies de chemin de fer à certaines choses, lorsqu'il s'agit de faire passer les trains sur ces traverses à niveau. Ainsi, l'article 274 de la loi des chemins de fer (S. rev. 1906), édicte: Que chaque fois qu'un train approche d'un croisement de voie publique au niveau des rails, il doit faire entendre le sifflet de la locomotive à une distance de 80 pieds au moins avant d'arriver à ce croisement, et de plus, sonner la cloche continuellement jusqu'à ce que la locomotive ait traversé la voie publique.

Cette prescription est à propos et elle est imposée par la loi. Si la compagnie l'a violée, par ses employés, elle s'est

rendue coupable non seulement d'une négligence grossière, mais d'une faute que la loi réproouve.

Quant à savoir, si dans notre cas les employés du chemin de fer défenderesse n'ont pas rempli les prescriptions de la loi, le preuve appartenait au demandeur, car il y a toujours une présomption que le mécanicien et le chauffeur ont rempli leur devoir. Il nous faut donc étudier cette preuve. [Ici, le juge fait un examen des témoignages des témoins.]

Devant cette preuve faite par le demandeur qui est contredite seulement par les deux plus intéressés à la contredire, il nous semble qu'il n'y a pas à hésiter et qu'il nous faut venir à la conclusion que les employés de la défenderesse n'ont pas rempli les prescriptions de la loi. Alors, ils se sont rendus coupables d'une négligence grossière.

Tout de même quelques négligents qu'aient pu être les employés de la défenderesse dont elle est responsable, il faut voir si de son côté le défunt n'a pas commis quelques imprudences. Si les compagnies de chemins de fer ont de grandes précautions à prendre, elles exercent au moins un droit constitué par la loi, et les citoyens qui passent sur la voie publique ont certaines précautions à prendre de leur côté à l'entrecroisement des lignes de chemins de fer avec les chemins publics.

Dufresne, le défunt, savait qu'il y avait là une traverse à niveau. Elle était indiquée par le poteau et aussi par le ponceau qui reliait le chemin aux rails. La prudence élémentaire aurait été pour lui, avant de pénétrer sur le ponceau, de regarder de chaque côté sur la voie, puisqu'à cet endroit il aurait pu voir venir le train. S'il a commis cette imprudence, elle est la seule, et elle est encore assez explicable.

Nous avons vu par la description des lieux qu'une foule d'obstacles existent entre le chemin public et la voie ferrée pour empêcher de voir venir les trains. Jusqu'au ponceau et quelques pieds avant le ponceau, même en se retournant en arrière le défunt ne pouvait pas voir de train, et le bruit que faisait sa voiture sur le pavé gelé l'empêchait d'entendre. Rendu à cet endroit, il aurait pu de fait regarder en arrière, mais il faut aussi prendre en considération qu'il avait juste raison de croire qu'un train ne serait pas arrivée sans crier et sans sonner. La loi donne cette protection. N'entendant rien, il s'est avancé sur le ponceau, toujours au petit train, et s'est trouvé nez à nez avec la locomotive.

Aurait-il pu l'éviter à ce moment? Nous ne le croyons pas. Il était rendu à un endroit où il ne pouvait plus arrêter son cheval; et comme dit le témoin, Mme Dusseault, le cheval était mort. Alors que le cheval semblait encore un peu épeuré, dit Mme Dusseault, la pauvre victime a fait un effort pour passer devant le train, mais vainement.

Il n'y a pas lieu de croire qu'elle s'est jetée volontairement à la mort, mais, prise dans le péril, elle a fait ce qu'elle pouvait à ce moment, ou ce qui lui est venu à l'esprit, et elle a tenté un acte d'audace, mais sans succès. Il n'y a donc pas dans ce fait une négligence réellement coupable de la part de la victime. Il nous semble d'après la preuve qu'elle ne pouvait pas faire autrement.

D'après cet ensemble de témoignages, il nous paraît évident que l'imprudance grossière des employés de la défenderesse et leur défaut d'observer la loi, se trouve en présence d'une imprudence bien légère et qui se comprend de la part de la victime.

Ce jeune homme s'en allait paisiblement sur le chemin

et n'a pas jouï, au moment de s'avancer sur ce passage à niveau, de la protection que lui devait la compagnie en vertu de la loi, et, nous croyons que la compagnie est coupable.

Quels sont les dommages que le demandeur a subis? Nous devons donc nous en tenir à son seul témoignage. L'indemnité qu'il réclame ne lui est pas due, parce qu'il est l'un des héritiers de son fils, mais lui est due en vertu de l'art. 1056 C. civ., qui accorde cette indemnité à ceux à qui le défunt doit en partie la subsistance. C'est l'accident, qui en causant la mort, a amené le droit à cette action. Aussi dès que le demandeur déclare, dans son témoignage que le cheval et la voiture appartenaient à son fils Philippe, il n'a pas le droit de réclamer en vertu de cet art. 1056 C. civ., la valeur de ce cheval et de cette voiture, parce que cette valeur appartient aux héritiers naturels du défunt. Il ne reste que les dommages que le demandeur a subis par la mort de son garçon. Nous ne parlons pas ici des douleurs morales et des peines d'esprit que le père a dû souffrir, car nous ne croyons pas que la loi lui en accorde. Nous parlons seulement des dommages que lui cause, au point de vue de la subsistance, la mort de son garçon. Quelques moyens de subsistance restent au père. Il a un autre garçon à Montréal assez pauvre, mais qui peut-être, peut aider à son père; la preuve n'en dit rien. Il a, lui (le père), une petite terre qui vaut très peu, mais vaut au moins quelque chose. Il est charretier, âgé de 58 ans et peut encore gagner quelque chose malgré sa surdité. Dans ces circonstances, et en calculant aussi la légère négligence contributoire de la victime, nous croyons qu'il est équitable d'accorder au demandeur la somme de \$1000; nous rendons le jugement pour ce montant.

JUST OUT

Quebec Practice Reports

TEN YEARS INDEX

As only a very small number of complete sets of the Quebec Practice Reports remain in stock, Messrs. Wilson & Lafleur Limited, have considered it expedient to issue an index covering the first ten volumes of this publication.

In spite of the quantity of the matter to be printed, we have considered it advisable to make the book as compact as possible, and have included all the holdings of the cases published in ten volumes, in one 8 vo. volume of 450 pages containing two columns to the page.

The Index has been prepared by Mr Alexandre Jodoin, of the Montreal Bar and assistant-Editor of the Quebec Practice Reports since 1906, under the supervision and with the assistance of Mr E. Fabre Surveyer, K. C. Chief editor of this publication since its foundation.

PRICE BOUND IN 1-2 CALF.

\$7.50

VIENT DE PARAITRE

- 1915 -

DORAIS & DORAIS

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

L'accueil fait par la magistrature et le Barreau, au code de procédure publié sous les soins de MM. Dorais & Dorais, nous a donné l'idée d'en donner une troisième édition mise au courant de la législature jusqu'à date, (le statut 5 Geo. V inclusivement.) Cette révision a été faite par M. E. Fabre Surveyer, C. R., chargé du cours de procédure à l'Université McGill et rédacteur en chef des rapports de pratique de Québec, lequel a continué, sous leur surveillance, l'oeuvre de MM. Dorais & Dorais.

Quelques erreurs typographiques, qui s'étaient glissées dans la deuxième édition, ont été corrigées et nous avons lieu d'espérer que cette édition recevra le même accueil que les précédentes.

Pour rendre le livre plus portatif, nous avons retranché de la deuxième édition, le rapport des commissaires et les extraits des Statuts Refondus qui se rapportent au code de procédure civile, ainsi que les tarifs d'honoraires et de déboursés. Le format actuel sera, croyons-nous, plus commode pour le praticien.

Nous avons laissé les règles de pratique qui complètent les dispositions du code de procédure civile.

Le Code est relié peau souple et d'un format très portatif.

PRIX \$3.00

DORAIS & DORAIS

CODE CIVIL

Nouvelle Edition du Code Civil de Dorais & Dorais avec tous les amendements à date et même format que le Code de Procédure Civile.

PRIX \$3.00

WILSON & LAFLEUR, Limitee.

MONTREAL.